

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 141/24 du 05/12/2024

**ORDONNANCE DE
REFERE**

**N° 141/24 du
05/12/2024**

AFFAIRE :

**SOCIETE M.G.I
COMMUNICATIONS
SARL**

(Assistée de la SCPA LBTI
et PARTNERS)

C/

- **ENTREPRISE
ADIFOR SARL**

(Assistée de la SCPA
IMS)

- **ETAT DU NIGER**

(Représenté par l'AJE
ET assistée de ME
BOULAMA)

.....

Nous **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal, Président, assisté de **Me MAZIDA SIDI**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

SOCIETE M.G.I COMMUNICATIONS SARL, société de droit Nigérien, dont le siège social est à Niamey/ Boulevard Mali Béro, quartier Plateau, représentée par Monsieur **REDA CHAOUCH**, son gérant dument habilité aux fins des présentes et domicilié en cette qualité audit siège, **assisté de la SCPA LBTI et PARTNERS, avocats associés**, sis à Niamey/86 avenue du Diamangou, rue PL 34, BP : 343 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDERESSE D'UNE PART :

Et

L'ENTREPRISE ADIFOR SARL, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son gérant Monsieur **Abdoul- Aziz IDRISSE DJIGAL**, **assistée de la SCPA IMS, avocats associés**, ayant son siège social à Niamey quartier Recasement, rue YN-156, couloir de la pharmacie Recasement, BP :11 457, Tel :20.37.07.0, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et des suites et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles ;

L'ETAT DU NIGER, ministère des Finances (Trésor Public) représenté, par **l'agence Judiciaire de l'Etat (AJE)**, prise en la personne de son Directeur Général, établissement Public à Caractère Administratif sis à Niamey, quartier Koira Kono, Rue KK-138, BP : 11.404 Niamey/ Niger, Tel : 20.73.22.19

DEFENDEURS D'AUTRE PART :

Par exploit en date du 11 novembre 2024 de **MAITRE MINJO BALBIZO HAMADOU** huissier de justice à Niamey, **MGI COMMUNICATIONS SARL**, société de droit nigérien ayant son siège social à Niamey, représentée par son gérant, assistée de la **SCPA LBTI & PARTENERS, Avocats Associés** assignait **L'entreprise ADIFOR SARL**, ayant son siège social à Niamey, prise

en la personne de son gérant, assistée de la SCPA IMS, Avocats Associés et L'ETAT DU NIGER (Trésor Public) représenté par l'Agence Judiciaire de l'État prise en la personne de son Directeur Général, assisté de Maître BOULAMA Yacouba, Avocat à la Cour, devant le président du Tribunal de Commerce, statuant en matière de difficulté d'exécution, en la forme des référés et en urgence, à l'effet de :

- **Recevoir la requérante en son action comme étant régulière en la forme ;**
- **Dire que les saisies pratiquées sur ses avoirs au trésor est irrégulière pour défaut de qualité du débiteur ;**
- **Dire par conséquent que la saisie pratiquée le 19 juillet 2024 est nulle ;**
- **Ordonner la main levée de la saisie pratiquée le 19 juillet 2024 ;**
- **Réserver les dépens ;**

Elle expose que dans le cadre de ses prestations, elle a émis à l'ARCEP une facture en date du 07 novembre 2022 dûment signée par son gérant statutaire, à la suite de laquelle le Ministère des Finances a émis un Ordre de Paiement au Trésor à son profit ;

Mais avant que les fonds ne soient virés dans son compte, une saisie attribution créances a été pratiquée en date du 19 juillet 2024 par les services d'un huissier justice mandaté par l'Entreprise ADIFOR SARL, sur ses avoirs, pour un montant de 407.046.694 F CFA ;

Elle explique que cette saisie était pratiquée en vertu de la Grosse en la forme exécutoire de l'ordonnance N°21/PTC/NY/24 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey à l'encontre de la Société MGI Management SARL, ayant son siège social à Baarestrasse 48, CH-8005 Zurich Switzerland (Suisse) prise en la personne de son représentant légal Monsieur Martin Keller (Cf ordonnance N°21/P/TC/Ny/24) ;

Déférant à cette saisie sous-tendue par une décision judiciaire, le Trésor a déclaré dans le procès-verbal de saisie attribution de créances : *« après vérification dans nos livres nous déclarons que l'Entreprise MGI Management détient dans nos livres une créance correspondant au montant de votre saisie soit 407.046.694 Fcfa »* ;

Elle a, par lettre du 30 octobre 2024, saisi le Trésor Public par le biais de son conseil pour lui signaler que les sommes se trouvant dans les livres du trésor lui appartiennent et que l'entité qu'elle représente est juridiquement distincte de celle visée par

l'Ordonnance grossoyée en vertu de laquelle l'huissier instrumentaire avait pratiqué des saisies sur son compte ;

Toutefois, et par inadvertance due à une identification insuffisante de la société bénéficiaire du mandat de paiement, le trésor a procédé au blocage des sommes lui appartenant ;

Avisé de cette méprise, le Trésor maintenait les blocages arguant que d'une part, il a déjà déclaré à l'huissier saisissant qu'il détient des sommes suffisantes pour couvrir le montant de la saisie, et que d'autre part le saisissant affirme que les deux sociétés MGI COMMUNICATIONS NIGER Sarl et MGI MANAGEMENT SARL SUISSE ne sont qu'une seule et même entité juridique.

Au succès de sa demande MGI COMMUNICATIONS NIGER soutient qu'il est évident que la société bénéficiaire du mandat susvisé dont le certificat d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et du Numéro d'Identification Fiscale (NIF), est une entité juridique différente de celle nommément visée par l'ordonnance N° 21/P/TC/Ny/24 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey à l'encontre de MGI Management Sarl société de droit Suisse dont le siège social est à Zurich, qui n'a jamais été immatriculée, ni été enregistrée aux services fiscaux du Niger.

En outre, elle prétend que la saisie pratiquée à son encontre est irrégulière au regard des dispositions de l'article 157 de l'AUPSRVE, en ce que d'une part, le titre exécutoire sur la base duquel la saisie a été pratiquée ne constate pas une créance certaine, liquide et exigible contre elle, mais plutôt contre MGI MANAGEMENT, ce qui lui enlève la qualité de débitrice envers la saisissante et d'autre part, MGI COMMUNICATION NIGER SARL est une filiale qui est une entité juridique distincte de MGI MANAGEMENT société de droit suisse eu égard à ses textes statutaires.

Dans ses conclusions en réponse, l'Entreprise ADIFOR SARL conclut in limine litis à l'incompétence du président du tribunal de connaître de l'action de MGI COMMUNICATIONS NIGER sur le fondement de l'article 49 de l'AUPSRVE. Elle soutient que le demandeur a assigné la concluante devant le président du tribunal de commerce de Niamey statuant en matière de difficulté d'exécution en la forme des référés et ce sur le fondement de l'article 49 susmentionné mais il ne ressort nulle part que cet article fait du Président du Tribunal le juge compétent pour connaître de la matière de difficulté d'exécution donc, sa saisine sur ce fondement est irrégulière.

Au principal, elle conclut à l'incompétence du président du tribunal statuant en matière de difficulté d'exécution pour connaître de la présente action sur le fondement de l'article 55 de la loi n 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en république du Niger aux motifs que la demande de nullité et de main levée de la saisie attribution de créance relève de la seule compétence du juge de l'exécution et non du juge de référés.

Au subsidiaire, la requérante sollicite la nullité de l'assignation de MGI COMMUNICATION pour défaut de précision de la juridiction saisie. À cet effet, elle soutient qu'en indiquant simultanément les articles 49 de l'AUPSRVE et 55 de la loi sur les tribunaux de commerce sur la base desquels le président a été saisi alors même que les compétences de ce dernier ne sont pas les mêmes suivant l'article invoqué, l'assignation de la requérante est nulle pour défaut de précision.

Au très subsidiaire, elle sollicite le rejet de la demande de la Société MGI COMMUNICATIONS NIGER pour violation des articles 164, 169 et 170 de l'AUPSRVE car, celle-ci hors le délai de contestation prévu en la matière.

En outre, elle prétend que le moyen tiré du défaut de qualité invoqué par la requérante est mal fondé dans la mesure où les deux sociétés à savoir MGI COMMUNICATIONS NIGER ET MGI MANAGEMENT SUISSE constituent une seule et même société en ce que le contrat la liant à MGI COMMUNICATION a été signé par Martin KELLER qui a apposé sur sa signature le cachet de MGI COMMUNICATION SARL.

Reconventionnellement, l'Entreprise ADIFOR SARL sollicite de condamner la requérante à lui verser la somme d'un (1) milliard de Fcfa de dommages et intérêts pour action est malicieuse, vexatoire et dilatoire et qu'elle n'est fondée sur aucun moyen sérieux.

Elle sollicite enfin d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et condamner la société MGI COMMUNICATION NIGER aux entiers dépens.

Discussion

En la forme et sur l'exception d'incompétence de la juridiction de céans

L'entreprise ADIFOR SARL soulève in limine litis et au principal l'incompétence du président du tribunal juge de référé pour connaître des difficultés d'exécution, le juge de référé de l'article 55

sus-évoqué est radicalement incompétent pour connaître de telles difficultés ;

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 49 de l'AUPSRVE « *en matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque État partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire* » ; que l'article 55 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose que « *l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.*

Le président du tribunal peut :

1°) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Les pouvoirs du président visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé » ;

Il résulte des pièces du dossier de la procédure que la société MGI Management Niger SARL a, suivant assignation en date du 11 novembre 2024, attiré l'entreprise ADIFOR et L'État du Niger devant le président du tribunal de commerce statuant en matière de difficulté d'exécution, en la forme des référés et en urgence, conformément aux articles 49 et 55 susmentionnés pour voir ordonner l'annulation de la saisie attribution et d'en ordonner mainlevée ;

Il ressort de l'article 623 du code de procédure civile que toutes les

questions relatives aux voies d'exécution sont régies par les dispositions de l'AUPSR/VE ;

L'article 49 dudit acte stipule : « en matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire. » ;

Il est constant qu'en saisissant le président de la juridiction de céans, juge de référé sur le fondement de l'article 55 de la loi sur les tribunaux de commerce, la société MGI Management a méconnu les dispositions de l'article 49 de l'AUPSR/VE susvisé ;

Elle ne peut demander l'annulation de la saisie que sur le fondement de l'article 49, d'où il s'ensuit qu'en saisissant le juge de référé de l'article 49 de la loi sur les tribunaux de commerce, la société MGI a saisi une juridiction incompétente ;

Il y a lieu dès lors de se déclarer incompétent au profit du juge de l'exécution institué par l'article 49 de l'AUPSR/VE ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Se déclare incompétent pour connaître de l'action introduite par la société MGI communication SARL et la renvoie à mieux se pourvoir ;
- Condamne la société MGI aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent de huit (8) jours à compter du prononcé de cette décision pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Le président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 09/12/2024
LE GREFFIER EN CHEF

|